

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.758 du 29 octobre 2015

A. 213.326/XI-20.275

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 6 août 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation partielle de l'arrêt n° 126.615 du 3 juillet 2014 (dans l'affaire n° 147.183/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 19 août 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 27 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} octobre 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr MOTULSKY avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me NGENZEBUHHORO, *loco* Me M.-Chr. WARLOP, avocats, comparaissant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité XXX, a introduit, le 14 juin 2007, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, qu'elle a été mise en possession d'une « carte F » le 23 novembre 2007, et d'une « carte C » le 13 novembre 2012, et que, suite à un jugement rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal de première instance de Bruxelles déclarant le mariage nul et de nul effet, le requérant en cassation a pris à son encontre, le 23 mai 2013, une décision « mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », au motif qu'elle « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir [...] un droit de séjour dans le pays ».

Saisi d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête pour le surplus. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Les motifs critiqués de l'arrêt sont les suivants:

« 3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : *"Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union."*

Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...]".

Il rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : *"Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. [...]"*.

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à "toute personne", donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci "met en œuvre le droit de l'Union".

[...]

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que "Les États membres prennent une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5". Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

[...]

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir, à tout le moins, de graves problèmes de santé.

Partant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence [de la Cour de justice de l'Union européenne], qu'il ne peut être exclu que "la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent" si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de celui-ci d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, et 42^{septies}, lu en combinaison avec l'article 40^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41, 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, « pour autant que de besoin », du principe de droit administratif déduit de l'adage *Audi alteram partem*, de l'erreur manifeste de qualification et de l'erreur de droit.

Dans la première branche du moyen, il soutient en substance qu'en annulant l'ordre de quitter le territoire litigieux, le juge excède sa compétence car cet acte n'est qu'une « simple mesure de police » et qu'il n'est pas un acte annulable au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, dès lors qu'il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt attaqué qu'il serait de nature à modifier une situation juridique acquise ou à empêcher une telle modification. A l'estime du requérant, « en l'absence d'éléments de fait de nature à indiquer que l'ordre de quitter le territoire est de nature à contrarier une situation de séjour acquise, fût-elle provisoire, il ressort des termes clairs de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen et notamment de l'usage de la locution "le cas échéant", qu'une telle mesure constitue, par hypothèse, un acte de pure exécution de la décision de refus de séjour dont il procède».

Dans le mémoire de synthèse, le requérant « ajoute » en substance que l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt attaqué « constitue un acte distinct [de la décision mettant fin au droit de séjour] qui repose sur une base juridique et des motifs propres », qu'il n'a lui-même fait l'objet d'aucun grief spécifique devant le juge administratif, notamment quant au droit à être entendu, et qu'en conséquence, le

juge, « en considérant que ce droit a été méconnu en prenant l'ordre de quitter le territoire », tranche une contestation dont il n'était pas saisi, sans dès lors garantir à cet égard, le caractère contradictoire des débats.

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que l'ordre de quitter le territoire annulé ne saurait faire grief par lui-même puisqu'il ne met fin à aucun séjour acquis, qu'or, le droit d'être entendu n'est garanti tant par la Charte précitée que dans l'ordre interne que si l'acte de l'administration « peut nuire gravement aux intérêts de la personne concernée », qu'en considérant comme telle une mesure de pure exécution, le juge administratif méconnaît les dispositions légales qui lui servent de fondement, notamment les articles 7 et 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de son arrêté royal d'exécution et le droit d'être entendu, et que l'arrêt « procède également d'une erreur de qualification des faits de la cause au regard des dispositions et principe précités ».

Il ajoute en synthèse que « l'absence de grief propre résultant directement de l'ordre de quitter le territoire, dans le contexte où il est pris, à savoir comme simple mesure de police exécutant une décision principale mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois » est confirmée par la jurisprudence, qui a notamment jugé qu'une telle mesure ne doit être précédée d'aucune mesure d'instruction préalable ni d'une audition.

Dans une troisième branche, il souligne que « l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, et auquel l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui sert de fondement à l'ordre de quitter le territoire litigieux, ne déroge pas, impose l'obligation de retour au terme du constat de l'irrégularité du séjour » et qu'aux termes de l'article 6.6 de la même directive, les États membres de l'Union peuvent « [...] adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement [...] dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ».

Prenant appui sur les conclusions de l'Avocat général Wathelet dans l'affaire C-166/13 alors pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne, il soutient que compte tenu du constat par l'arrêt attaqué que « le défendeur a pu être entendu préalablement à la mesure mettant fin au séjour régulier », l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux susvisée n'imposait pas, en l'espèce, une nouvelle audition avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire qui constitue la conséquence logique de cette mesure et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit.

Dans la quatrième branche du moyen, il expose que l'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, qui tienne compte des graves problèmes de santé que le défendeur pourrait faire valoir, suppose l'introduction d'une demande à cette fin et le respect des formalités y afférentes, telles qu'elles sont fixées par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il fait valoir en substance qu'en considérant que la procédure administrative en cause aurait pu, le cas échéant, connaître un résultat différent si la partie adverse avait pu faire valoir son point de vue, et notamment des raisons médicales, avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux, « sans constater simultanément l'introduction d'une telle demande pour raisons médicales », l'arrêt attaqué viole la disposition précitée.

Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que les deux premières branches du premier moyen reviennent à soutenir, la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et, partant, celui-ci n'est pas une mesure de simple exécution non susceptible de recours, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger.

D'une part, le considérant (6) de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, citée par l'arrêt attaqué, indique ainsi, notamment, que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». En ce sens, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vigueur depuis le 27 février 2012, qui transpose l'article 5 de la directive, dispose que lors de la prise d'une « décision d'éloignement » – celle-ci étant définie à l'article 1^{er}, 6°, de la loi qui transpose l'article 3, 4), de la directive, comme « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour » –, « le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ».

D'autre part, il ressort du dossier de la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers que la décision initialement attaquée a été prise en exécution de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 57 (et non de l'article 54) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont l'alinéa 2 prévoit l'hypothèse d'un maintien du « droit de séjour de l'intéressé » malgré la fin mise à son « droit de séjour permanent » sur la base de l'article 42^{septies} de la loi.

À cet égard, les première et deuxième branches du moyen manquent donc en droit.

Pour le surplus, le grief nouveau selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers aurait tranché une contestation au-delà de sa saisine, n'est pas recevable à défaut, pour le requérant, d'invoquer la violation de la foi due à la requête en annulation initiale et des dispositions qui instituent la foi due aux actes.

Sur la troisième branche, après avoir relevé notamment que « [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale », la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans son arrêt du 5 novembre 2014 ayant trait à l'affaire susmentionnée C-166/13, en cause *Mukarubega*, ce qui suit :

« Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».

Il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait, en l'espèce, remis en cause la possibilité, visée à l'article 6.6. de la directive précitée, « d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour [...] dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative », conformément à la législation nationale. Par ailleurs, du seul constat fait par l'arrêt qu'« il peut être admis » que le droit d'être entendu de la partie adverse « a été respecté dans le cadre de la procédure

d'annulation de son mariage », il ne peut être déduit que le juge administratif aurait considéré, en fait, que son droit à être entendu aurait également été « pleinement respecté » dans le cadre de la décision mettant fin à son séjour, soit lors d'une autre procédure ayant, quant à elle, mené au constat du « caractère irrégulier » du séjour sur le territoire belge.

La troisième branche qui soutient le contraire manque en fait.

À propos de la quatrième branche, il ressort de l'examen des deux premières branches du moyen que lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de « l'état de santé » de l'étranger intéressé, indépendamment de toute demande qu'il aurait lui-même introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Au demeurant, les problèmes de santé susceptibles d'être invoqués lors de la prise d'une décision d'éloignement peuvent ne pas revêtir le degré de gravité tel que requis par la disposition précitée pour pouvoir se voir autoriser à séjourner dans le Royaume.

La quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

IV.2. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il fait valoir que, dès lors que l'article 6.6. de la directive 2008/115/CE précitée « permet [...] aux États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une "décision de retour", en application de leur propre droit national », l'acte pris n'est, dans cette hypothèse, « pas régi par le droit de l'Union européenne mais par la loi nationale ». Il considère, partant, qu'« en l'absence de dispositions du droit de l'Union établissant une procédure spécifique pour garantir aux ressortissants de pays tiers en situation irrégulière le droit d'être entendu avant l'adoption d'une "décision de retour", l'autorité nationale compétente, qui envisage d'adopter une décision constatant un séjour irrégulier en même temps qu'une décision de retour, ne doit pas nécessairement en informer au préalable l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue sur cette

dernière ».

Le requérant expose qu'en l'espèce, l'acte initialement attaqué est « une décision mettant fin au séjour du défendeur et lui enjoignant de quitter le territoire et se fondant sur l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et qu'il s'agit donc « incontestablement d'une décision qui n'est pas régie par la directive 2008/115 et ce, conformément à son article 6.6 ». Il en conclut que le juge se trompe en affirmant « que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen » et en concluant « qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de celui-ci d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ». Rappelant la teneur des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il estime que, « sur la base des prémisses qu'il a lui-même développées, le premier juge aurait dû constater, au vu de ce qui précède, que la décision querellée devant lui ne mettait pas en œuvre le droit de l'Union, mais bel et bien le droit national », de sorte qu'il ne pouvait y avoir violation, en l'espèce, de l'article 41 de la Charte.

En réplique, le requérant ajoute qu'indépendamment de la question de la mise en œuvre ou non du droit de l'Union en l'espèce, l'arrêt attaqué ne pouvait, en toute hypothèse, faire application de l'article 41 de la Charte précitée qui ne s'impose pas aux États membres mais aux « institutions et organes de l'Union », de sorte que l'arrêt attaqué a manifestement méconnu le champ d'application *ratione personae* de cette disposition. Il estime que, s'agissant « des conditions d'application d'une disposition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ce manquement relève de l'ordre public et peut être soulevé, en tout état de cause, au besoin d'office.

Décision du Conseil d'État

L'article 2 de la directive précitée 2008/115/CE définit le « champ d'application » de celle-ci comme suit :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers :

a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;

b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.

3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. ».

En l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse, de nationalité marocaine, est un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire belge, tel que visé à l'article 2.1. susvisé. Il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard qu'il serait visé par les paragraphes 2 et 3 du même article.

L'article 6.6. de la même directive qui « n'empêche pas » les États membres d'adopter une décision mettant fin à un séjour régulier en même temps qu'une décision de retour dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte, n'a manifestement pas pour effet d'exclure du champ d'application de la directive, les ressortissants de pays tiers, telle la partie adverse, qui se voient notifier « en même temps », dans un même acte, ces deux décisions.

Le second moyen qui prétend le contraire et qui, sur cette base, fait en substance grief au juge administratif de ne pas avoir jugé que l'adoption de l'ordre de quitter de territoire relevait, non du droit de l'Union, mais du seul droit national, manque manifestement en droit.

Quant à l'argument soulevé dans le mémoire de synthèse, la directive 2008/115/CE précitée du 16 décembre 2008 ne précise pas si, ni dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision de retour les obligeant à quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption d'une telle mesure, ne résulte pas non plus de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause XXX, la Cour de justice de

l'Union européenne a indiqué en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne.

Le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'intéressé, est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Il a été expressément invoqué par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, fût-ce à tort en lien avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

Il en résulte que le requérant en cassation n'a pas intérêt à faire grief au juge de l'excès de pouvoir d'avoir jugé qu'il n'a pas respecté le droit de la partie adverse d'être entendu « au sens de l'article 41 de la Charte », plutôt qu'au sens du principe général de droit applicable en droit interne, qui a un contenu analogue et dont la violation a été dûment invoquée en annulation.

Le second moyen ne peut être accueilli.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT